

# COMMUNE DE POUILLAT

Mairie n°36 impasse de la mairie 01250 Pouillat

Tél : 04 74 51 71 10

Courriel : mairie@pouillat.fr

## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 6 Présents : 4 Absent : 2

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 15 janvier 2025, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de Pouillat, légalement convoqué le 09/01/2025 s'est réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de **M. Jean-Pierre REVEL, Maire.**

PRESENTS : Jean-Pierre REVEL Guy CHAPUIS, Pascale SALVI, Henri NOVELLI

Absent excusé : Arnaud MARMET, Antoine VENTURA

Secrétaire de séance : Pascale SALVI

### Approbation du P.V. du 04 décembre 2024

« Approuvé par voix sur 4 sur 4 »

#### **Délibération n°2025-01-15-01 : Décision modificative n°2**

Un arrêté de virement de crédit n°1 : crédits insuffisants chapitre 20

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-10-6 .

VU la délibération n°2024-03-28-04 du conseil municipal en date du 28 mars 2024 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant Le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

VU le budget 2024 de la commune ;

VU les crédits disponibles en section investissement : chapitre 21

VU l'insuffisance de crédits en section investissement : chapitre 20

Le Maire décide de procéder au virement de crédits ci-après :

Article	Nature			Chapitre
		Dépenses	Recettes	
2152	Installations voiries	-1056		21
2051	Concessions et droits similaires	+1056		20

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de cet arrêté approuve par 4 voix sur 4

#### **Délibération n°2025-01-15-02 : Décision modificative n°3**

Monsieur le Maire explique ;

Dépassement de crédits au chapitre 12 dépenses du personnel, une décision modificative doit être prise

Le conseil municipal, décide à l'unanimité par 4 voix 4

De procéder aux virements de crédits ci-après :

Section de fonctionnement :

Chapitre 012 article 6411 + 1600 euros

Chapitre 011 article 615221 - 1600 euros

#### **Délibération n°2025-01-15-03 : Approbation convention de prestation de service (GBA)**

Le Maire informe :

Depuis le 1er janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse dispose des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur la totalité de son territoire.

Le transfert de ces compétences, auparavant exercées de manière différenciée, notamment par les communes, a impliqué d'assurer une continuité et la sécurité du service public. Il a été convenu que cette dernière puisse s'appuyer sur les services techniques communaux, lesquels sont à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité du service.

Les communes concernées sont ainsi amenées à effectuer des prestations de services auprès de la communauté d'agglomération, en mobilisant les compétences techniques et de proximité qu'elles exerçaient préalablement au transfert de compétences.

Pour organiser les conditions de réalisation de ces prestations de services, la communauté d'agglomération et les communes peuvent recourir à l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel permet de confier par convention « la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres ».

En ce qui concerne la commune de POUILLAT, la dernière convention a été passée pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022, renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée de trois ans. Elle arrive à échéance le 31 décembre 2024, il est désormais nécessaire de la renouveler.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5216-7-1 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) ;

**Considérant** que les conventions conclues sur le présent fondement n'entraînent pas un transfert de compétence, qui reste dévolue par la loi et par ses statuts à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), mais la possibilité de confier, par convention, la gestion des services en cause,

**Considérant** que celles-ci sont consenties dans le respect des conditions fixées par la jurisprudence communautaire et administrative susvisée, en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques, et peuvent ainsi être passées sans mise en concurrence, ni publicité préalable,

**Considérant** que, dans un contexte de rationalisation de la gestion publique locale, ce type de convention entre les EPCI et leurs communes membres permet de répondre aux contraintes budgétaires des collectivités par une plus grande économie d'échelle et une meilleure qualité du service public,

**Considérant** que, dans un souci d'optimisation des tâches et de rationalisation des coûts, la Communauté d'agglomération et ses communes membres ont souhaité procéder à l'élaboration de ces conventions pour une durée de 1 année, pouvant être reconduite par tacite reconduction dans une limite d'une durée de 3 ans,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 4 voix sur 4**

#### **DECIDE :**

##### **Article 1 :**

D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de prestation de services (et son annexe) entre la commune de POUILLAT et la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse jointe à la présente délibération.

##### **Article 2 :**

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention tels que présentée en annexe de la présente délibération et à signer tous les actes afférents, y compris les avenants à intervenir, ainsi qu'à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

##### **Article 3 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bourg-en-Bresse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

#### **Délibération n°2025-01-15-04 : Programma coupes de bois Affouage 2025**

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. le Directeur de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2025 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-jointe.
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après NEANT

## ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe <sup>1</sup>	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Année prévue document de gestion	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Contrat Bois façonné	Autre gré à gré			Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP (unité mesurée)					

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF)

### Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure [à utiliser le cas échéant]

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

### Mode de délivrance des Bois d'affouages [à utiliser le cas échéant]

- Délivrance des bois **après façonnage**
- Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFCIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. CHAPUIS Guy

M. REVEL Jean-Pierre

Mme SALVI Pascale

} 3 noms et prénoms

- **Fixe la part d'affouage à 100,00 €**

- **Informe la population en déposant des affiches dans les boîtes aux**

### Ventes de bois aux particuliers [à utiliser le cas échéant]

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année \_\_\_\_\_, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>3</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente par 4 voix sur 4

M. le Maire ou son représentant assistera aux martelages de la parcelle n° 4

**Délibération n°2025-01-15-05 : Subvention aux associations**

Pour préparer le budget 2025, Monsieur le Maire présente les demandes de subventions demandées par les associations.

Après en avoir délibéré, le conseil décide par 4 voix sur 4,

Attribue les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANTS
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE	200 EUROS
ADMR	100 EUROS
SOUS DES ECOLES	250 EUROS

**Questions diverses :**

**Programme pour l'association Au-dessus du Pressoir pour les RDV du Revermont accepté**

**Demande de nouveaux panneaux (interdiction véhicules à moteur sauf ayants droits)**

- 1 pour Dalles
- 1 à l'église
- 1 à la barrière au-dessus du parc à Guy

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Jean-Pierre REVEL



Le secrétaire de séance,  
Henri NOVELLI

